

## Annexe « S » - Signalisation

Les extraits de texte repris en bleu sont des reproductions de la réglementation telles qu'elles apparaissent au Moniteur belge.

Les articles de l'annexe 119 du CRWASS sont d'application dans les milieux d'hébergement et d'accueil pour les aînés.

Les extraits de texte repris en noir sont les commentaires de la zone de secours vis à vis de ces extraits de règlements.

### A) Issues et chemins d'évacuation

1. Les annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base stipule en son article **4.5** : « le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs ».

Et, l'Annexe 119 du CRWASS stipule :

- en son article **0.4.1** : « un numéro d'ordre soit attribué à chaque niveau en respectant les règles suivantes :

- les différents niveaux forment une suite ininterrompue
- un des niveaux d'évacuation porte le numéro 0
- les niveaux situés en dessous du niveau 0 portent un numéro d'ordre négatif
- les niveaux situés au-dessus d'un niveau 0 portent un numéro d'ordre positif »

- en son article **0.4.2** : « à chaque niveau, le numéro d'ordre de celui-ci :

- est inscrit sur au moins une des parois des paliers des cages d'escalier et des paliers d'accès des ascenseurs, à l'attention des personnes qui empruntent ces paliers;
- doit pouvoir être lu depuis la cabine des ascenseurs lors de l'arrêt de ceux-ci ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers des escaliers (côté escalier) y compris les escaliers extérieurs et sur les paliers des ascenseurs (numéros visibles de la cabine).



2. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **0.4.3** : « dans les ascenseurs, le numéro d'ordre des niveaux est inscrit à côté du bouton de commande correspondant. De plus, les mots "sortie" ou "sortie de secours" figurent à côté des numéros d'ordre des niveaux où se trouvent des sorties ou des sorties de secours ».

Mots « sortie » et/ou « sortie de secours » à placer dans la cabine des ascenseurs à côté des numéros d'ordre des niveaux correspondant (voir exemples ci-dessous).



3. Les annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **4.5** : « l'indication des sorties et sorties de secours doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ».

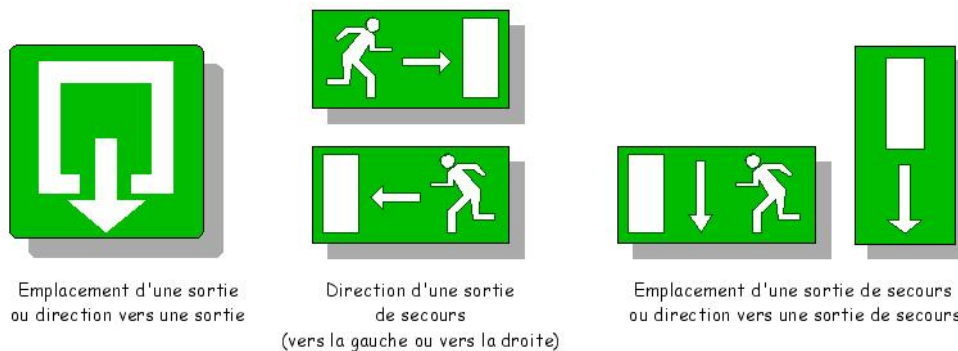
Et, l'article **12 §3** de l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule : « les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours doivent être équipés d'une signalisation appropriée. La signalisation des voies d'évacuation, des sorties et sorties de secours est effectuée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Sans préjudice de l'application de l'article 52.5.11 du Règlement général pour la protection du travail,

cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps ».

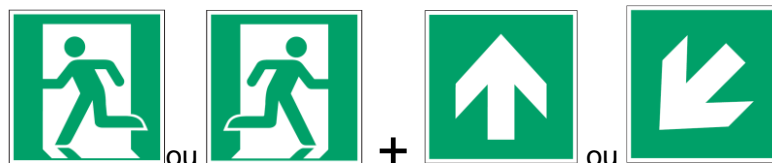
Et, le R.G.P.T. impose en son article **52.5.11** : « L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de panneaux de sauvetage qui satisfont aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ».

Et, l'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **0.4.4** : « l'emplacement ainsi que la direction des sorties et sorties de secours sont clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions du « Règlement général pour la protection du travail ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment de pictogrammes conformes aux signaux prévus par le Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé (pictogramme blanc sur fond vert).



Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



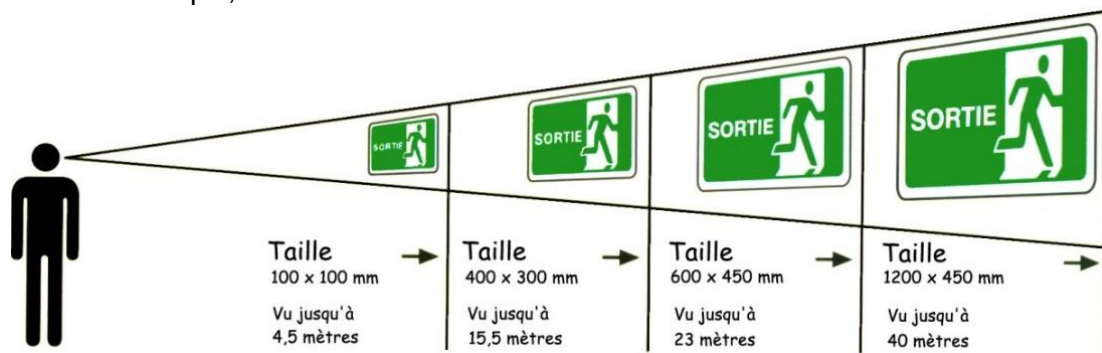
Compte tenu de la taille de certains locaux (couloirs, salle-à-manger, etc.), des pictogrammes de grandes dimensions seront placés. A cet effet, la formule suivante doit être observée :

$$A \geq L^2/2000$$

Avec A : surface du panneau en m<sup>2</sup>

L : distance en mètre à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le panneau (la formule peut être appliquée jusqu'à une distance d'environ 50 mètres)

A titre d'exemple,



Pour les locaux de taille importante (à partir de 20 mètres de long, la formule devra être appliquée en tenant compte d'une valeur « L » égale à 20 mètres minimum (la multiplication de pictogrammes de petite taille tous le 4 à 5 mètres n'est pas suffisante et doit être complétée par des plus grands pictogrammes).

4. Il y a lieu d'apposer sur chaque face des éventuelles **portes coulissantes résistant au feu** :
- l'inscription « *Porte coulissante - Résistante au feu* »
  - une flèche indiquant le sens d'ouverture



De plus, des mesures doivent être prises pour assurer en tout temps le bon fonctionnement de celles-ci (absence d'objets et/ou obstacles sur le trajet du vantail entre sa position ouverte et sa position fermée risquant de gêner la fermeture automatique complète).

Le fonctionnement permettant d'assurer la fermeture correcte de ces portes coulissantes doit être contrôlé régulièrement.

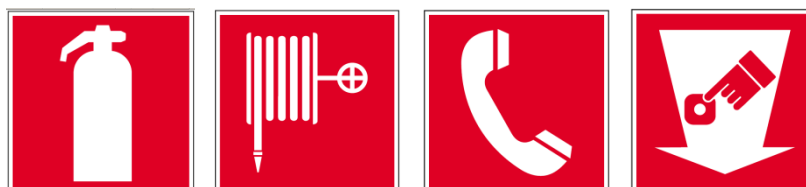
## **B) Moyens de lutte contre l'incendie**

5. Les annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article **6.8.2.2** : « *les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront convenablement repérés* »
  - en son article **6.8.2.3** : « *La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur* ».

Et, l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule :

- en son article **18** : *Les équipements non automatiques de protection contre l'incendie sont placés à des endroits visibles ou clairement signalés.*
- en son article **19** : *La signalisation des équipements de protection contre l'incendie est appliquée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps.*

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme incendie.



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



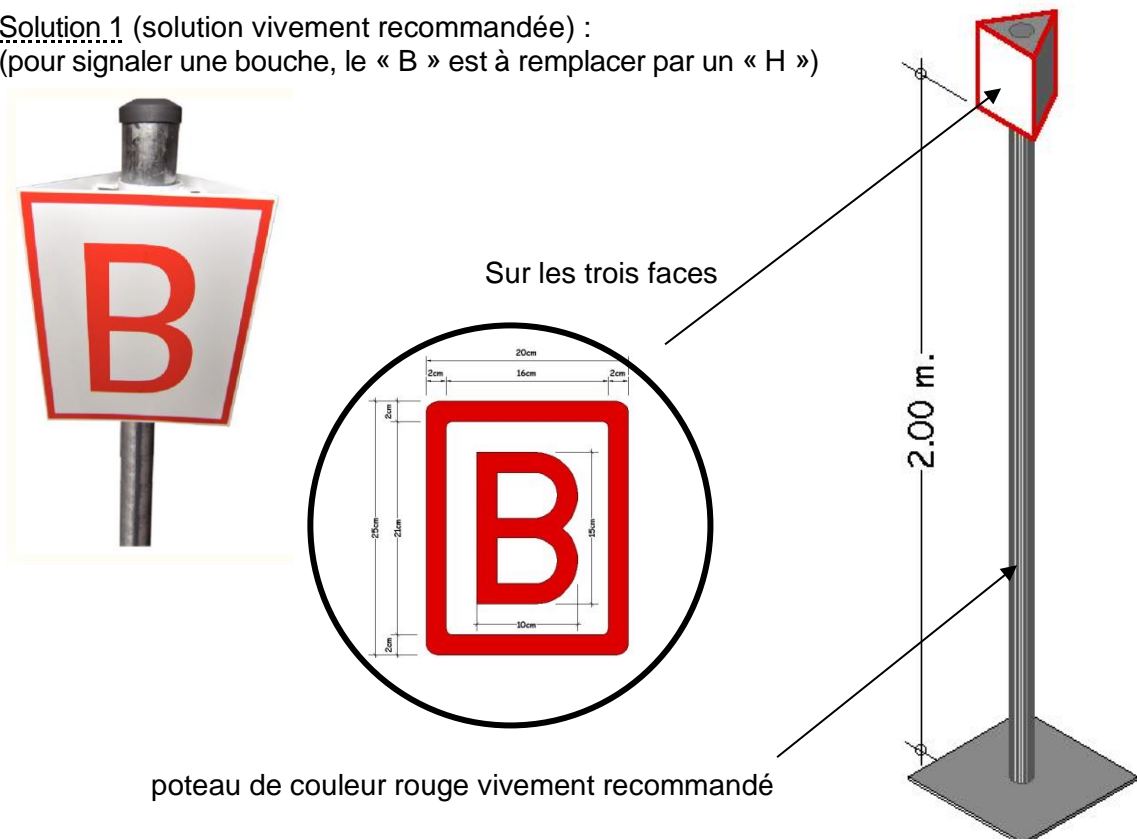
Dans certains cas, des flèches directionnelles doivent être placées, toutefois celle-ci ne peuvent être utilisées qu'en combinaison avec d'autres pictogrammes.



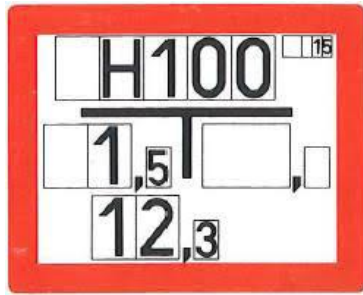
### C) Ressources en eau d'extinction

Les bornes aériennes d'incendie et bouches d'incendie doivent être clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

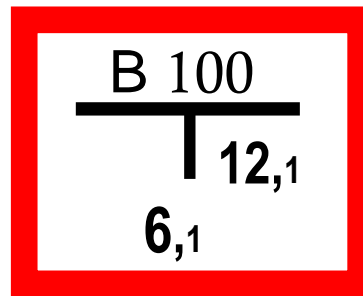
Solution 1 (solution vivement recommandée) :  
(pour signaler une bouche, le « B » est à remplacer par un « H »)



Solution 2 (valeurs à indiquer, choix du panneau voir Circulaire Ministérielle) :



BOUCHE



BORNE AERIE

#### D) Avertissement d'un danger

6. Conformément au Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé, des panneaux avertissant la présence d'un danger électrique doivent être apposés sur chaque porte ou portillon d'accès à un tableau électrique.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles.



7. Conformément au Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé, des panneaux avertissant la présence de matières comburantes, corrosives, toxiques, nocives et/ou inflammables (pictogramme noir sur fond jaune, bordure et bande noires), doivent être apposés sur la ou les portes d'accès des locaux contenant ces produits.



toxique



nocif



inflammable



corrosif



comburant

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité.

Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles, aux différents accès, ainsi qu'à différents endroits bien éclairés et visibles dans cette zone.

8. La signalisation d'avertissement existante sur la porte d'accès au local Haute Tension doit être complétée par le panneau suivant ( la tension en Volt doit être indiquée dans l'encadré blanc) :



9. Conformément au Code du Bien-Etre au travail, Livre III – Titre 4 – Lieux présentant des risques dus aux atmosphères explosives, des panneaux avertissant les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (pictogramme noir sur fond jaune, bordure et bande noires), doivent être apposés sur la ou les portes d'accès à ces locaux ou bâtiments présentant ces risques.



10. Les arêtes inférieures des poutres, conduites, canalisations ou tout autre obstacle situées à moins de 2 mètres de haut doivent être signalées au moyen de bandes jaunes et noires disposées en diagonales conformément aux prescriptions du Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé. Cette signalisation peut être complétée du pictogramme suivant :



Cette signalisation peut être complétée du pictogramme suivant :

Cette signalisation doit être renforcée par un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un niveau d'éclairage minimal de 5 lux au droit de ces obstacles.

### E) Interdiction

11. Conformément au Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé, des panneaux d'interdiction de fumer et des panneaux interdisant de faire du feu ou d'utiliser une flamme nue (pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande rouge), doivent être apposés sur la ou les portes d'accès des locaux à risques tels que chaufferie, local soute à combustible et local compteurs gaz.



*Défense de fumer*



*Feu, flamme nue interdite*

12. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **8.7.1**: « *La direction de l'établissement veille à ce que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux locaux et espaces techniques* ».

Il y a lieu d'interdire l'accès des niveaux et/ou locaux techniques ou de service aux résidents par diverses mesures:

- Un verrouillage de tous les accès à ces locaux ou niveaux;
- A tous les accès, une signalisation claire et efficace composée:
  - a) d'une plaque reprenant les termes suivants: "accès interdit aux personnes non autorisées"
  - b) du pictogramme conforme suivant :

